

**Document de cadrage relatif à la négociation des règles spécifiques
d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle
(annexes VIII et X au règlement général relatif à l'assurance chômage)
en application des articles L5424-22 et L5424-23 du code du travail**

Dans le prolongement de la loi du 18 août 2015, les conditions de mise en œuvre des règles d'indemnisation relatives aux annexes VIII et X au règlement général de l'assurance chômage se trouvent complétées par les nouvelles dispositions relatives à l'assurance chômage de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

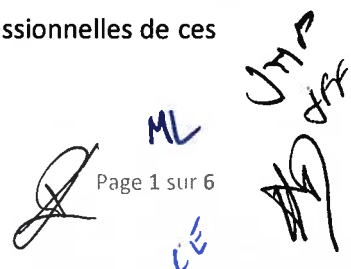
Le document de cadrage de la négociation relative à l'assurance chômage, transmis le 25 septembre 2018 par le Gouvernement, fixe un certain nombre d'objectifs, dont une trajectoire financière pour l'ensemble du régime d'assurance chômage : tout en considérant les spécificités des secteurs du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, il convient de tenir compte de ces objectifs de manière partagée et solidaire.

Après avoir constaté le niveau de la réduction du déficit déjà réalisée dans le cadre de l'accord du 28 avril 2016, les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau interprofessionnel, signataires du présent document de cadrage, tiennent à rappeler les principes fondamentaux du régime d'assurance chômage, et conviennent des objectifs et modalités suivantes en ce qui concerne la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

1. Principes fondamentaux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage

Les parties signataires du présent document souhaitent en premier lieu réaffirmer les principes fondamentaux édictés dans le document de cadrage du 24 mars 2016.

L'assurance chômage est un régime paritaire unique d'assurance, obligatoire et contributif, jouant un rôle de stabilisateur économique et social. Il est financé selon un principe de solidarité interprofessionnelle. Son rôle est de verser un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi (ou autres cas assimilés, tels que prévus par la Convention actuelle). Il vise à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, tout en sécurisant les transitions professionnelles de ces derniers.


Page 1 sur 6

Tout demandeur d'emploi relevant du champ de l'assurance chômage, quel que soit le secteur d'activité dont il est issu, peut être indemnisé par le régime d'assurance chômage selon les principes suivants :

- le demandeur d'emploi doit être inscrit comme tel, être apte à l'exercice d'un emploi, résider sur le territoire français, ne pas avoir l'âge de la retraite à taux plein, et effectuer des démarches actives de recherche d'emploi,
- l'allocation d'assurance chômage est par principe versée comme revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi et non comme revenu de complément en sus d'une autre source de revenu, quelle qu'en soit la nature (activité salariée ou non, congés payés, etc.) ;
- l'ouverture de droits à indemnisation est conditionnée à une durée minimum déterminée d'affiliation au régime ;
- la durée d'indemnisation est calculée en tenant compte d'une forme de proportionnalité avec la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond déterminé ;
- le montant de l'allocation est déterminé en fonction du montant d'un salaire de référence, dans la limite d'un plafond déterminé.

2. Au titre de cette négociation sectorielle, doivent être prioritairement explorées les pistes suivantes, dans la continuité des mesures déjà engagées :

- En cohérence avec l'objectif 2.1 du document de cadrage gouvernemental du 25 septembre 2018, appelant à « revoir les règles de cumul pour lutter contre la précarité et inciter la reprise d'emploi durable », il est proposé de procéder à une étude des règles de cumul allocation / revenu d'activité.
- L'objectif 2.2 du document de cadrage gouvernemental du 25 septembre 2018, vise à « inviter les entreprises à privilégier une réorganisation du travail par le dialogue social sur le recours à l'assurance chômage pour faire face aux évolutions conjoncturelles ». A cette fin, pourront notamment être traitées les thématiques suivantes :
 - la négociation au niveau interbranche d'un accord cadre relatif au recours aux contrats à durée déterminée d'usage ;

- la sécurisation des dispositifs de labellisation professionnelle existants, comme le « label du spectacle vivant », la « certification sociale » pour les industries techniques de l’audiovisuel, ou la licence d’entrepreneurs du spectacle, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018 ;
 - la révision des dispositifs de formation professionnelle destinés aux artistes et techniciens intermittents du spectacle, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018 ;
 - la mise en œuvre d’une politique en faveur de l’emploi pérenne, se traduisant notamment par une révision des modalités d’action du FONPEPS (Fonds national pour l’emploi pérenne dans le spectacle) afin d’en améliorer la lisibilité et l’efficacité.
- Conformément à l’objectif 2.3 du document de cadrage gouvernemental visant à « créer les conditions d’un accompagnement plus efficace et plus précoce », il est proposé de formuler des propositions en matière d’accompagnement des demandeurs d’emploi relevant des annexes VIII et X du règlement général d’assurance chômage.
- Il sera envisagé, dans le cadre de négociations de branches professionnelles, la mise en œuvre de mesures supplémentaires en matière de lutte contre le travail illégal.
- Des propositions seront formulées pour identifier et limiter les situations non déclarées de cumul d’une activité dans le cadre d’une micro-entreprise et d’une activité salariée relevant du champ des intermittents du spectacle.

3. Orientations budgétaires

- Il est rappelé que le document de cadrage du 24 mars 2016 fixait les objectifs suivants en termes de trajectoire financière de l’équilibre entre dépenses et recettes relatives aux intermittents du spectacle :
- à l’horizon 2020, un ratio dépenses / recettes inférieur ou égal à 3 ;
 - une réduction de 185 millions d’euros du solde entre dépenses et recettes par rapport au solde constaté en 2015, dont un minimum de 105 millions d’euros résultant directement des économies décidées dans le cadre de la négociation sectorielle – les organisations représentatives du secteur pouvaient, le cas échéant, demander à l’Etat

le maintien du versement de tout ou partie de sa participation au régime d'assurance chômage au titre de l'indemnisation des intermittents, en vigueur en mars 2016.

Afin de répondre à ces objectifs, l'accord unanimement signé le 28 avril 2016 par les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 prévoyait notamment les mesures suivantes :

- baisse du plafond de cumul salaires-indemnisation de 1,4 à 1,18 plafond mensuel de la sécurité sociale,
- instauration d'une franchise congés payés,
- modification des modalités de calcul de la franchise salaire,
- proratisation de l'allocation journalière,
- instauration d'un seuil de jours travaillés pour la formule de décalage mensuel, au-delà duquel le bénéficiaire n'est pas indemnisé,
- augmentation d'un point du taux de cotisation patronale,
- suppression des abattements pour frais professionnels au niveau de l'assiette de cotisation.

Sous réserve de l'avis du Comité d'expertise, les dernières évaluations en date de l'accord du 28 avril 2016, menées par les services de l'Unédic, font état d'une réduction du solde entre dépenses et recettes de 54 millions d'euros à la fin du second trimestre de l'année 2018, et ce pour les 12 derniers mois.

Il est rappelé que le document de cadrage transmis par le Premier Ministre en date du 25 septembre 2018, fixe pour l'assurance chômage une cible d'économies annuelles significatives comprise entre 1 et 1,3 milliards d'euros en moyenne pour les 3 prochaines années.

- Dans la continuité de l'objectif n°1 du document de cadrage du 24 mars 2016, et dans le respect des principes énoncés au point 1 du présent document, il est demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail de négocier des règles spécifiques

d'indemnisation des intermittents du spectacle qui, *a minima*, ne conduisent pas à augmenter l'écart existant entre celles-ci et les règles d'indemnisation du régime de droit commun.

La réduction du solde entre dépenses et recettes relatives à l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle doit contribuer aux orientations budgétaires figurant dans le document de cadrage du 25 septembre 2018.

Il revient donc aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail d'établir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'accord unanime du 28 avril 2016 relatif aux règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle, et de déterminer les voies et moyens de contribuer solidairement aux efforts d'économies imposées par le Premier Ministre.

Les organisations des secteurs du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, veilleront à transcrire, le cas échéant, l'ensemble de leurs engagements dans un accord formel et dont le suivi peut être assuré dans des conditions satisfaisantes pour tous.

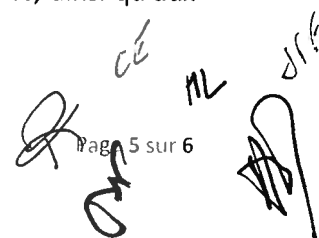
Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel évalueront, en temps voulu, le niveau des engagements du secteur, eu égard à l'équilibre financier global envisagé pour la nouvelle convention d'assurance chômage.

4. Calendrier et modalités de suivi de la mise en œuvre d'un éventuel accord

Conformément à l'article L5424-22 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel demandent aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail de transmettre aux négociateurs interprofessionnels, **le 21 janvier 2019 au plus tard**, le résultat de la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle en motivant dans la mesure du possible les points qui ont fait l'objet d'accord et de constat de désaccord.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est rappelé que seuls les négociateurs au niveau interprofessionnel sont compétents pour évaluer la conformité du contenu de l'accord aux principes généraux rappelés dans le présent document de cadrage, aux objectifs fixés, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

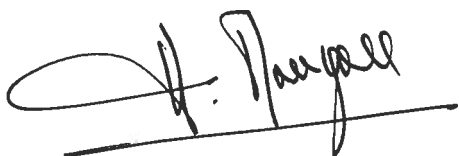
Page 5 sur 6



La mise en œuvre d'un éventuel accord conclu fera l'objet d'un suivi *a minima* semestriel par les services de l'Unédic qui en communiqueront les résultats aux organisations de salariés et d'employeurs gestionnaires de l'assurance chômage, ainsi qu'aux organisations représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail, pour permettre à ces dernières, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires à l'accord négocié.

Fait à Paris le 18 décembre 2018,

Pour le MEDEF



Pour la CFDT



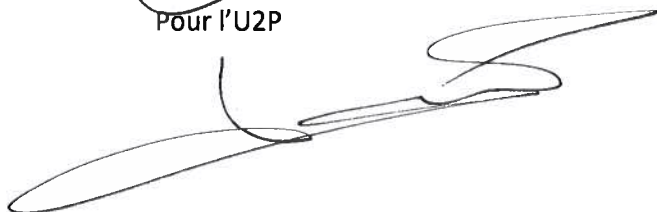
Pour la CPME



Pour la CFE-CGC



Pour l'U2P



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO